

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 27 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique", a donné le 17 mai 1999 l'avis suivant :

Observation générale

En vertu de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, il résulte de l'article 48 combiné avec l'article 6 du Traité CE, que sont interdites "non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat" (1). La Cour précise :

"A moins qu'elle ne soit objectivement justifiée et proportionnée à l'objectif poursuivi, une disposition de droit national doit être considérée comme indirectement discriminatoire dès lors qu'elle est susceptible, par sa nature même, d'affecter davantage les travailleurs migrants que les travailleurs nationaux et qu'elle risque, par conséquent, de défavoriser plus particulièrement les premiers." (2).

Constituerait une telle discrimination le refus de prendre en considération, pour l'attribution d'un emploi, les périodes de travail accomplies dans le service public d'un autre Etat membre alors que les périodes de travail accomplies dans un même service public belge seraient prises en considération (3).

(1) C.J.C.E., arrêt du 23 février 1994, Scholz, aff. C-419/92, Rec., P. I-521, considérant 7.

(2) C.J.C.E., arrêt du 12 mars 1998, Commission c. République hellénique, aff. C-187/96, non encore publié au recueil.

(3) C.J.C.E., arrêt du 23 février 1994, op. cit., considérant 11.

Bien que l'article 16, § 1er, A., a), de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique prenne en compte les services prestés "dans une université belge ou dans un établissement y assimilé en vertu de la loi sur la collation des grades académiques", le projet limite la prise en compte des services prestés dans une université d'Etat d'un pays membre, excluant de la sorte les services prestés dans d'autres universités ou dans des établissements assimilés. Certes, comme le relève la déléguée de la Ministre-Présidente, la prise en compte des services prestés dans des établissements universitaires privés ne pourrait se faire qu'à la suite d'une étude d'équivalence des statuts, ce qui supposerait une étude au cas par cas. Cette difficulté pratique ne semble toutefois pas suffire à justifier la discrimination ainsi établie, dans la jouissance de l'article 48 du Traité CE, entre les personnes ayant presté des services dans une université libre en Belgique et ceux qui auraient presté des services dans une université comparable d'un autre Etat membre.

Le projet d'arrêté doit être revu afin de lever cette discrimination.

Observations particulières

Préambule

Alinéa 2

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

.../...

"Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, modifié par les arrêtés royaux des 21 juin 1962, 14 novembre 1963, 10 mars 1965, 14 février 1966, 30 novembre 1966, 15 mars 1967, 24 mars 1967, 15 décembre 1969, 22 janvier 1970, 6 avril 1970, 1er juin 1970, 20 juillet 1970, 22 octobre 1971, 29 octobre 1971, par la loi du 8 février 1974, par les arrêtés royaux des 18 février 1974, 15 janvier 1975, 10 juin 1976, 9 juillet 1976, 13 décembre 1976, 15 avril 1977, 18 avril 1977, 15 décembre 1978, 8 mars 1979, 6 février 1980, par les arrêtés royaux n° 63 du 20 juillet 1982, n° 161 du 30 décembre 1982, n° 269 du 31 décembre 1983, n° 279 du 30 mars 1984, par la loi du 1er août 1985, par l'arrêté royal du 14 octobre 1985, par la loi du 27 février 1986, par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 16 septembre 1993, 2 juin 1995, 24 octobre 1996 et 20 mai 1998;"

Alinéa 3

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, il y a lieu d'écrire : "inspecteur des finances" et non "inspection des finances".

.../...

Alinéa 8

Il est de coutume, lorsque les ministres proposants disposent de compétences diverses, de n'indiquer que celles en vertu desquelles ils agissent en l'espèce. Cet alinéa doit être modifié en conséquence.

Alinéa 9

Mieux vaut écrire :

"Après délibération;".

DispositifArticle 1er

Dans le préliminaire, il convient de viser les modifications encore en vigueur subies par le texte dont la modification est envisagée, à savoir l'arrêté royal du 30 novembre 1966.

En outre, les mots "par l'assertion suivante" doivent être remplacés par les mots "comme suit".

.../...

Article 3

Pour conserver à cet article son effet utile en cas de modification des attributions au sein du Gouvernement actuel ou futur, mieux vaut le rédiger comme suit :

"Le ministre qui a les statuts des personnels de l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS